



RESPONSAGE

Votre sérénité est notre récompense

À l'attention de

**Anonyme Anonyme**

Référence

**20200701-ANONYME-ANONYME-8733**

Le 01/07/2020

Objet

**Aides aux aidants - Congés spécifiques**

## VOTRE SITUATION

---

Votre père est atteint d'une longue maladie depuis le mois de mars 2020 et il est en perte d'autonomie. Il vit au domicile familial au Liban. Vous êtes actuellement au Liban avec vos deux enfants afin d'accompagner votre famille. Vous indiquez que cette situation est difficile. Vous souhaitez être informée des congés spécifiques et des aides de votre entreprise.

Nous vous renseignons sur :

1. les congés spécifiques
2. la gestion du temps de travail
3. les aides spécifiques de votre entreprise

## 1. LES CONGES SPECIFIQUES

---

Veillez trouver ci-après la présentation des congés spécifiques auxquelles vous pouvez prétendre :

### LE CONGÉ DE PROCHE AIDANT

Ce congé non rémunéré est destiné aux salariés justifiant d'une ancienneté minimale de 1 an. Il est d'une durée de 3 mois renouvelable (maximum 1 an sur l'ensemble de la carrière). Ce congé peut, avec l'accord de l'employeur, être transformé en temps partiel ou être fractionné.

Vous pouvez bénéficier de ce congé pour accompagner la personne avec laquelle vous vivez en couple, un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4ème degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin(e) germain(e), neveu, nièce...) ou une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous entretenez des liens étroits. La perte d'autonomie doit être justifiée par un taux d'incapacité permanent de 80% ou l'attribution de l'APA au titre des GIR 1, 2 ou 3.

Pour demander le congé du proche aidant, adressez votre demande à votre employeur par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois avant le début du congé (15 jours si la demande est urgente). En cas de demande de prolongation du congé, prévenir 1 mois avant la fin du congé (15 jours en cas d'urgence).

Vous accompagnerez votre courrier :

- Une copie de votre livret de famille
- Une déclaration sur l'honneur précisant que vous n'avez jamais eu recours au congé de proche aidant au cours de votre carrière
- Justificatif de perte d'autonomie (certificat médical)

### LE CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

Ce congé est destiné aux salariés devant s'occuper d'un proche (parent, enfant, concubin, conjoint) ayant une pathologie qui engage son pronostic vital ou qui se trouve en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause. Ce congé est d'une durée de 3 mois maximum.

Pour demander le congé de solidarité familiale, vous devez :

- en informer votre employeur par courrier. Vous trouverez un modèle de courrier sur le site du [service public](#)
- présenter un certificat médical à son employeur précisant que la pathologie de votre proche engage son pronostic vital ou que celui-ci souffre d'une affection grave incurable à un stade avancé ou terminal.

Le congé de solidarité familiale n'est a priori pas rémunéré par l'employeur.

La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) peut verser une allocation journalière à hauteur de 21 jours par an. Voici les pièces à fournir pour demander cette allocation :

- le formulaire de demande d'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie. Vous trouverez le formulaire en pièce jointe. Il est également téléchargeable sur le site du [service public](#)
- une attestation de votre employeur, précisant que vous bénéficiez d'un congé de solidarité familiale (ou qu'il l'a transformé en période d'activité à temps partiel).

Le médecin du travail est un des interlocuteurs privilégiés pour vous aider dans cette démarche.

### Fin du congé de solidarité familiale

Le congé de solidarité familiale prend fin dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne aidée.

Toutefois, avant votre retour dans l'entreprise, vous pouvez prendre des jours de congés pour événements familiaux. Pour la perte d'un parent, la durée du congé spécial est de 3 jours.

**A noter** : les journées d'absence sont comptées en jours ouvrables.

## 2. LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

---

Veillez trouver ci-après la présentation des possibilités d'aménagement du temps de travail.

### L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Vous pouvez aménager votre temps de travail pour faciliter l'accompagnement de votre père.

Cela implique d'en discuter préalablement avec votre responsable hiérarchique.

Deux possibilités s'offrent à vous :

- demander à réduire votre temps de travail (travail à temps partiel) avec perte de revenu,
- solliciter des horaires de travail individualisés, adaptés au besoin de l'accompagnement de votre père.

L'employeur peut refuser votre demande pour des raisons liées aux nécessités de fonctionnement de service. En cas d'accord, un avenant au contrat initial est nécessaire.

### LE TELETRAVAIL

Le salarié peut demander à son employeur d'exercer son activité professionnelle en télétravail. Le télétravail peut être partiel ou total et doit être prévu dans le contrat de travail. Si ce n'est pas le cas, l'employeur doit rédiger un avenant où figure l'accord d'un télétravail (lieu du télétravail, plages horaires, journées en télétravail...).

Le recours au télétravail peut être limité à certains salariés de l'entreprise qui remplissent des critères prédéfinis : ancienneté minimale, autonomie dans le travail, configuration des équipes...

### 3. LES AIDES SPÉCIFIQUES DE VOTRE ENTREPRISE

---

#### Maintien du salaire lors du congé de solidarité familiale

Votre entreprise a mis en place la prise en charge de ce dernier à hauteur de 21 jours, dans la limite de votre salaire habituel hors prime.

Si vous souhaitez bénéficier de congé, nous vous invitons à vous rapprocher de votre RH de proximité.

Veillez trouver ci-après, les coordonnées de M.XXXX .

M. XXXX

Tél.: XXXX XXXX

Nous restons à votre disposition si vous avez d'autres questions ou demande d'accompagnement.

Un entretien téléphonique  
avec un expert

Un accompagnement  
personnalisé

Vos avantages privilégiés

Une aide administrative

**CONTACTEZ-NOUS**



[www.responsage.com](http://www.responsage.com)